

DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU
COMITE MILITAIRE DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PREMIER MINISTRE

-SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES MINISTRES ET DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 78/478 DU 4 JUILLET 1978
Portant organisation de la Direction
Générale de la Radiodiffusion Télévi-
sion Congolaise.

--->-----

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central
du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Mili-
~~taire et fixant ses attributions;~~

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 AVRIL 1977 fixant l'organisa-
tion et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu l'ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire
du Congo;

Vu le décret n°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n°77/448 du 30 Août 1977 portant organisation
du Ministère de l'Information;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

T I T R E I

ATTRIBUTIONS

Article 1er:- La Radiodiffusion Télévision Congolaise est un
service d'information et de publicité animé et dirigé par un
Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

...../.....



Il est rattaché au Secrétariat Général à l'Information.

Article 2.- La Radiodiffusion Télévision est chargé de satisfaire les besoins d'information, d'animation, de culture et de distraction du public.

Elle seule à qualité dans le Territoire de la République, sous réserve des dérogations pouvant résulter de l'application des Conventions internationales, pour :

1°- organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de Radiodiffusion;

2°- participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de Radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes;

3°- assurer directement sans fil ou conjointement avec l'Office National des Postes et Télécommunications, par fil, aucune atteinte dans ce dernier cas ne pouvant être portée au monopole dudit Office, la distribution au public des programmes visés au paragraphe 2 ci-dessous, ou de tous autres programmes quelle qu'en soit l'origine d'une composition et d'une importance analogue à ceux de la Radiodiffusion Télévision Congolaise et agréés par le Ministre de l'Information.

Article 3.- Dans le présent décret, le terme radiodiffusion a l'acception qui lui est donnée dans les conventions internationales stipulant qu'il s'appelle aux émissions sonores et visuelles.

T I T R E II

ORGANISATION

Article 4.- La Radiodiffusion Télévision Congolaise comprend :

- Une Direction des Informations
- Une Direction Technique
- Une Direction de l'administration
- Des Sections de radiodiffusion et Télévision.

C H A P I T R E I

LA DIRECTION DES INFORMATIONS

Article 5.- La Direction des Informations est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée:

..../...

- de regrouper toutes les informations des agences de presse, de la presse quotidienne nationale et internationale et, selon les nécessités de l'actualité, ~~mettre~~ à la disposition des stations nationales et régionales,

- de contrôler l'exploitation des informations au niveau des stations de la Radiodiffusion Télévision Congolaise,

Article 6.- La direction des Informations comprend :

- un service de production,
- un service des programmes,
- un service de la recherche, de la documentation et des archives.

Article 7.- Le service de la production est animé et dirigé par ~~un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.~~

Il est chargé :

- de suivre l'actualité dans des secteurs précis et d'en rendre compte,
- de contrôler et vérifier la reproduction des informations envoyées ~~aux stations radio et T.V. de la Radiodiffusion Congolaise.~~

Il comprend :

- une section diplomatique : pour la couverture des informations relevant de la Présidence de la République (visites ou audiences des personnalités étrangères), du Ministère des affaires étrangères, des ambassades, des conférences internationales ou régionales, ou entourant les visites des personnalités étrangères.

- une section des sports : couvrant les informations sportives, prévoyant les rencontres et leur déroulement.

- une section des écoutes : assurant l'écoute des radios étrangères, le dépouillement des actualités télévisées des stations périphériques l'exploitation de nouvelles des agences de presse, de la presse quotidienne, hebdomadaire et mensuelle, les déclarations des personnalités étrangères.

Article 8.- Le service ~~des Programmes~~ est animé et dirigé par un Chef de service nommé par ~~arrêté~~ du Ministre de l'Information.

Il est chargé :

- d'établir des grilles de plans mensuels et trimestriels de production à partir desquels les stations de la Radiodiffusion Télévision Congolaise confectionnent leurs grilles journalières, hebdomadaires ou mensuelles de programme radio et T.V.

.../...



- d'assurer la direction et la coordination des programmes établis,

- de veiller à la bonne exécution des programmes selon les horaires et les tranches établis.

Il comprend une section des programmes radio et une section des programmes T.V.

Article 9.- Le service de la recherche, de la documentation et des archives est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé :

- de rassembler les documents, articles et photocopies publics,

- de tenir à la disposition des divers services de production de la Radiodiffusion Télévision Congolaise les journaux, revues et autres documents étrangers portant sur des biographies des personnes, sur des secteurs économiques vitaux, sur des sujets politiques d'actualité et sur d'autres problèmes internationaux.

Il comprend une section de la recherche, une section de la documentation et une section des archives.

C H A P I T R E II

LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 10.- La Direction Technique est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle regroupe les services techniques et les installations des Télécommunications et de la Radiodiffusion Télévision Congolaise.

Elle est chargée de la coordination, du contrôle et de la gestion technique des stations nationales et régionales de la Radiodiffusion Télévision Congolaise.

Article 11.- La Direction Technique comprend :

- un service radioélectrique (RADIO)
- un service électronique (TELEVISION)
- un service des études et de la planification
- un service des magasins.

Article 12.- Le service technique Radio est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.



Il est chargé :

- de la surveillance et de la maintenance des centres d'émission de la Radiodiffusion. Il effectue des études d'écoute lui permettant de prendre les dispositions susceptibles d'améliorer les émissions des stations nationales et régionales de radiodiffusion.
- de la surveillance et de la maintenance des équipements électriques et assure 24 heures sur 24, la fourniture de l'énergie électrique dans les centres d'émission, les systèmes d'éclairage ou de climatisation de la radiodiffusion Télévision Congolaise.

Article 13.- Le service technique Télé est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé de la surveillance et de la maintenance des appareils et installations d'émissions de la Télévision Congolaise. A cet effet, il effectue des études et des contrôles permettant d'améliorer la qualité de l'image et du son des stations nationales et régionales.

Article 14.- Le service des études et de la planification est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé d'assurer la fonction marketing de la Radiodiffusion Télévision Congolaise. Elle propose les voies et moyens permettant de résoudre à court, moyen et long terme, les problèmes techniques et organisationnels qui se présentent à la Radiodiffusion Télévision Congolaise.

Article 15.- Le service des magasins est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé d'accueillir et d'abriter les pièces détachées, pièces de rechanges et autres produits techniques constituant les stocks des services techniques de la Radiodiffusion Télévision Congolaise. Il constitue à cet effet un service d'économat technique qui veille à la gestion desdits stocks.

CHAPITRE III

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 16.- La direction de l'administration est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée :

- des affaires administratives et financières;
- de la gestion et de la formation du personnel,
- de la gestion des oeuvres sociales.

...../.....



Article 17. - La direction de l'administration comprend :

- un service du personnel,
- un service du matériel,
- un service du contrôle budgétaire,
- un service de la formation permanente.

Article 18. - Le service du personnel est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé de la gestion du personnel de la Radiodiffusion Télévision Congolaise et des collaborateurs et pigistes et des oeuvres sociales.

Article 19. - Le service du matériel est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé de tous les problèmes du matériel notamment la gestion et l'entretien.

Article 20. - Le service du contrôle budgétaire est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé des problèmes de comptabilité.

Article 21. - Le service de la formation permanente est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Il est chargé des problèmes de formation, de stage de recyclage ou d'adaptation pour les collaborateurs ou les pigistes.

C H A P I T R E IV

DES SECTIONS DE RADIODIFFUSION TELEVISION

Article 22. - Il est créé, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'animation, de culture et de distraction du public des stations de radiodiffusion et de télévision à l'échelon national ou régional. placées sous le contrôle du Directeur Général à la Radiodiffusion Télévision Congolaise qui en assure la coordination.

Article 23. - Chaque station est animée et dirigée par un Chef de station qui a rang de Directeur et nommé par décret du Premier Ministre.

...../.....



Il comprend un nombre variable de services structurés ~~ou divisés en sections placés respectivement sous l'autorité d'un~~
Chef de service ou d'un Chef de section.

Article 24.- Un arrêté du Ministre de l'Information définira l'organisation de chaque service et de chaque section.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Les droits et obligations de toute nature concernant les services de la Radiodiffusion Télévision Congolaise (RTV) ~~et~~ sont transférés à l'Etat.

Article 26.- Le Directeur Général, les Directeurs, les Chefs des stations et les Chefs des services perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

T I T R E IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 27.- Toutes les dispositions antérieures / non conformes au présent décret, notamment le décret, n°67/135 du 5 Juin 1967 relatif à la radiodiffusion télévision Congolaise et le décret n°67/158 du 30 Juin 1967 portant rectificatif au décret n°67/135 du 5 Juin 1967 relatif à la radiodiffusion télévision Congolaise sont abrogées.

...../.....

Article 20. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4/1/78.

Pour le 2^e Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

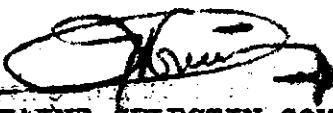
Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti, Premier
Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre
du Plan,

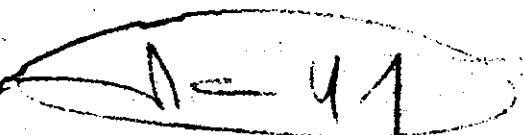
Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

Cdt Martin M.B.F.A.

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications

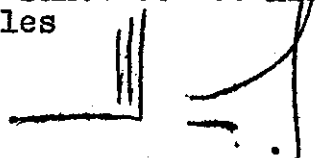
Le Ministre des Finances,


CAPITAINE CELESTIN GOMA-FOUTOU


HENRI L O P E S

P. Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales




Cdt Durand-Abel MISSONTSA.-